



Bibliothèque publique d'information Centre Pompidou

Bibliothèque publique d'information

Etablissement public à caractère administratif

N° Siret : 180 043 093 00038

25, rue du Renard

CS 16542

75197 PARIS CEDEX 04

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P. 2026-D du 19 juin 2026

Mission de conseil en communication stratégique et institutionnelle

ARTICLE 1 – Objet du marché
ARTICLE 2 – Caractéristiques du marché
ARTICLE 3 – Documents contractuels
ARTICLE 4 – Clause environnementale et sociale
ARTICLE 5 – Modalités d'exécution des prestations
ARTICLE 6 – Cotraitance - Sous-traitance
ARTICLE 7 – Remise des résultats
ARTICLE 8 – Obligations des parties
ARTICLE 9 – Traitement des données personnelles
ARTICLE 10 – Propriété intellectuelle
ARTICLE 11 – Prix
ARTICLE 12 – Modalités de règlement
ARTICLE 13 – Pénalités
ARTICLE 14 – Résiliation
ARTICLE 15 – Marché de prestations similaires
ARTICLE 16 – Clause de réexamen
ARTICLE 17 – Litiges – Règlement des différends
ARTICLE 18 – Dérogations au CCAG-PI

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de conseil en communication stratégique et institutionnelle de la Bibliothèque publique d'information (Bpi), à l'occasion des 50 ans de l'établissement en 2027.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ – FORME DU MARCHÉ – PROCEDURE DE PASSATION

Article 2.1 : Forme du marché

Le marché prend la forme d'un marché de service, conclu à prix global et forfaitaire, composé d'un lot unique en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

Justification du non allotissement :

S'agissant d'une mission portant sur l'identité et l'objet même de la Bpi. Les prestations du titulaire forment un ensemble indissociable si bien que l'identification de prestations distinctes est impossible.

Article 2.2 caractéristiques du marché

Le marché comporte trois phases :

Phase : 1 : temps d'écoute et de diagnostic

Phase : 2 : temps de recommandations

Phase : 3 : temps d'accompagnement et d'évaluation

En application de l'article 22 du CCAG, ces phases s'entendent comme des parties techniques à exécuter distinctement au terme de chacune desquelles, la Bpi peut décider sur sa propre initiative ou à la demande du titulaire de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

Article 2.3 Procédure de passation

La procédure de passation du marché public à conclure pour commander la prestation objet du présent contrat est celle des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Article 2.4 Représentation des parties

Représentation de l'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, le représentant de l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché. Ses coordonnées sont indiquées dans l'acte d'engagement. En vertu des délégations qu'il a consenties, il a délégué sa signature au directeur adjoint et au secrétaire général de la Bpi.

La personne habilitée à suivre et à contrôler l'exécution des prestations réalisées en exécution du marché est Mme Camille DELON, Cheffe du service communication, Bpi 25, rue du Renard, 75197 Paris Cedex 04. Tel : 01 44 78 44

45, mail : camille.delon@bpi.fr, chargé de la constatation du service fait, ainsi que toute autre personne désignée en remplacement par le directeur de la Bpi.

Représentant du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Articles 2.5 Modalités de communications entre les parties

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, la notification au titulaire des décisions, observations, ou informations de l'acheteur qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur (Place) ou par courriel à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (Place) ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou d'envoi à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché, à l'issue de ce délai.

Les parties déclarent que le courriel et les échanges d'informations électroniques auront la même valeur que l'écrit dans leurs relations contractuelles, soit par courriel à l'adresse indiquée par le titulaire, soit au moyen d'un échange d'informations électronique via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), ou tout autre profil d'acheteur utilisé par la Bpi.

Sauf preuve contraire, les dates et heures d'émission et de réception des courriels figurant sur les équipements informatiques de la Bpi feront foi entre les parties.

En cas de changement d'adresse de messagerie, le titulaire doit en informer le représentant de l'acheteur. La Bpi est soumise à la même obligation en cas de changement de son profil acheteur.

A titre subsidiaire, l'acheteur a également la faculté de procéder à des notifications par courrier simple ou courrier recommandé avec accusé de réception ou remise sur place contre récépissé.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire communique par écrit toute modification importante ayant une incidence sur son fonctionnement et pouvant influencer sur le déroulement du marché. Le titulaire informe en particulier par écrit des changements de compte bancaire par rapport aux informations figurant sur l'acte d'engagement et sur lequel sont dues les sommes à payer au titre du marché, des changements de titulaire générés par des opérations de cession, fusion absorption du titulaire, de toute procédure collective, de règlement ou de sauvegarde judiciaire, ou bien encore de toute mesure d'interdiction de concourir à un marché public prise à son encontre, ainsi que tout jugement ou toute décision administrative ayant une incidence sur l'exécution du marché. Dans l'hypothèse d'un non-respect de cette obligation, la Bpi ne pourra être tenue responsable des retards de paiement éventuels.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelle, étant rappelé que le détail du prix global et forfaitaire (DPGF) n'a pas valeur contractuelle,
- Le cahier des clauses administratives et particulières (CCAP), fixant les dispositions administratives,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, fixant les dispositions techniques,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par un arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique et financière du titulaire (mémoire technique du titulaire et ses annexes éventuelles, note de compréhension, présentation de l'équipe),
- Les actes spéciaux de sous-traitance.

ARTICLE 4 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Article 4.1 Clause environnementale

Le titulaire détaille dans son mémoire technique, les mesures prises par ses soins pour limiter l'impact environnemental de ses prestations et sur lesquelles il s'engage.

Il peut s'agir notamment :

- de l'utilisation d'outils logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation, conformément aux recommandations de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- de l'engagement à héberger les données, les documents produits en exécution du marchés sur des serveurs respectant des normes environnementales reconnues (par exemple, ISO 14001 ou équivalent), et à privilégier des centres de données alimentés par des énergies renouvelables,
- de l'engagement à ce que le matériel informatique utilisé pour exécuter la prestation soit reconditionné ou à faible consommation énergétique et que le titulaire en assure le recyclage ou la réutilisation en fin de vie du produit,
- de l'engagement à communiquer et fournir les rapports et livrables liés à l mission sous format dématérialisé, sauf demande expresse de l'acheteur, de l'engagement du titulaire à mener ou avoir mené des actions de sensibilisation envers ses collaborateurs impliqués dans la prestation au sujet des bonnes pratiques en matière de sobriété numérique et de réduction de l'empreinte environnementale liée à l'utilisation des outils informatiques.

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de non-respect des obligations prévues au présent article, et des mesures énoncées dans son mémoire technique, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, constaté, après mise en demeure restée infructueuse avec un délai de quinze jours, une pénalité de 150 €.

Article 4.2 Clause sociale

Le ministère de la Culture, autorité de tutelle de la Bibliothèque publique d'information, ayant obtenu le double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Il s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni dans le dossier de consultation des entreprises.

Le questionnaire renseigné est transmis au représentant de l'acheteur dans les quinze jours suivant la date de notification du marché au titulaire.

Clause d'insertion sociale : Le présent accord-cadre n'impose pas au titulaire la réalisation d'une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le détail du déroulé de la prestation et des modalités de collaboration entre le titulaire et l'acheteur est indiqué dans le Cahier des clauses techniques particulières.

Les stipulations ci-après complètent le CCTP et ne peuvent avoir pour objet de rendre sans effet les clauses du CCTP.

5.1 Information du titulaire

Le titulaire reconnaît disposer des informations nécessaires dans le dossier de consultation des entreprises pour prendre connaissance des besoins de l'acheteur et déclare avoir la capacité de les satisfaire.

L'offre du cocontractant est donc réputée comprendre explicitement ou implicitement tous les éléments nécessaires à une parfaite exécution des prestations, dans les termes de prix, délais et qualités demandés.

Dans le cahier des charges, la Bpi s'est efforcée de renseigner les candidats sur la nature et l'étendue des prestations à effectuer, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que le titulaire doit exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, toutes les prestations accessoires de sa profession, nécessaires et indispensables à l'achèvement des prestations correspondant à l'objet du marché.

En conséquence, le titulaire ne pourra arguer que des erreurs ou des omissions au cahier des charges, puissent le dispenser d'exécuter toutes les prestations conformément aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de suppléments de prix.

5.2 Prestations modificatives ou supplémentaires

Pendant l'exécution du marché, la Bpi peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations commandées, ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire. Il est fait application de l'article 23 du CCAG.

5.3 Laïcité /neutralité

Dans l'hypothèse, où pour l'exécution de ces prestations, le titulaire aurait un lien direct avec des usagers et usagers de la Bpi, les dispositions ci-après sont impératives.

En application de la loi N°2021-1019, le titulaire a l'obligation d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les salariés du titulaire et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction sont tenus d'exercer leurs missions dans le respect de la déontologie des services publics, dans le respect du principe de neutralité et de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses et/ou politiques et traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations respecte les principes de laïcité et de neutralité du service public rappelés par la loi N°2021-1019.

5.4 Personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des compétences, du savoir-faire et de l'expérience de la ou des personnes composant l'équipe désignée par le titulaire pour en assurer la conduite. Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

Sont nommément désignées dans son offre, avec mention de leurs diplômes, leur expérience et leurs références (CV), la ou les personnes qui compose l'équipe dédiée au projet.

Le prestataire s'engage à maintenir tout au long de la prestation, la ou les personnes mentionnées dans son offre.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, si pour une raison indépendante de sa volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai le représentant de l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente dans un délai de 15 jours par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement désignée par ses soins.

Le remplaçant est considéré comme accepté si, après un entretien préalable et obligatoire avec les représentants désignés de la Bpi, l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de huit jours à compter de la réception de la communication par le titulaire du nom et des qualifications du remplaçant (e). Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la Bpi.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations en justifiant sa décision.

Sans acceptation préalable de l'acheteur, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de quinze (15) jours. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité.

Le personnel du titulaire dédié éventuellement par celui-ci à l'exécution des prestations demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.) et placé sous sa responsabilité hiérarchique, sa direction et sa surveillance exclusives.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la Bpi en cas de condamnation encourue par lui ou ses salariés.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la Bpi et pour les tiers.

5.5 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la Bpi puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5.6 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG.

5.7 Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations contractuelles affectées par cet événement sont suspendues pendant la durée effective de l'empêchement.

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du contrat pratiquement impossible, tel que catastrophe naturelle, incendie, explosion, guerre, insurrection, mobilisation, grève générale, tremblement de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

La partie évoquant un événement de force majeure doit le notifier à l'autre partie par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Lorsque l'événement revêtant les caractéristiques d'un cas de force

majeure prend fin, la partie concernée dispose d'une prolongation du délai d'exécution pour exécuter son obligation. Si le cas de force majeure est de nature définitive, la Bpi prononce la résiliation du marché.

ARTICLE 6 – COTRAITANCE - SOUS-TRAITANCE

6.1 Cotraitance

Il est fait application de l'article 3.5 du CCAG.

En cas de groupement conjoint, la Bpi exige que le mandataire soit solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement, si l'une quelconque des entreprises composant le groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, elle est dite "défaillante". Si l'une des entreprises autre que le mandataire est défaillante, la Bpi la mettra en demeure de satisfaire à ses obligations, dans un délai qu'elle précise. Cette mise en demeure produit de plein droit effet à l'égard du mandataire, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse. Le mandataire dispose d'un délai de 8 jours civils à compter du délai imparti à l'entreprise défaillante pour se substituer à elle si la mise en demeure est restée sans effet.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours civils à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

6.2 Sous-traitance

Il est fait application de l'article 3.6 du CCAG/PI.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Bpi et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

Le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Bpi des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le titulaire précisera le(s) domaine(s) d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire du présent marché peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Bpi de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La Bpi dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Bpi n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné.

Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de son offre, la notification du marché vaut non opposition de la Bpi à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

6.3 Déclaration de sous-traitance avant notification du marché

La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification de celui-ci et agrément de leurs conditions de paiement.

Le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) est disponible à la rubrique consacrée aux marchés publics du site web du Minefi.

Si un sous-traitant est introduit en cours d'exécution du marché, le titulaire a l'obligation de le déclarer, d'établir une demande d'acceptation et d'agrément de ses conditions de paiement. Les demandes d'acceptation de sous-traitants doivent être notifiées conformément à l'article 2.5 du CCAP.

A cette fin, le titulaire adressera à la Bpi une « Déclaration de sous-traitant » (formulaire DC4). Cette déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux exigés par la réglementation des marchés publics et relatifs à la situation du sous-traitant ainsi que des justificatifs des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant l'acheteur de toutes les obligations fixées dans le marché. Il répond notamment des fautes ou inexécutions commises par son sous-traitant.

Le titulaire reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s'acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

Toute modification dans la répartition des prestations entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

ARTICLE 7 – REMISE DES RESULTATS

Les modalités de remise des résultats de la prestation sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par la Bpi conformément aux dispositions prévues par les articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Toute contestation fait l'objet de l'établissement d'un document écrit, dans lequel l'acheteur consigne ses réserves et ses observations, avant de le transmettre au titulaire dans les délais prévus par le CCAG-PI.

Les articles 28 et 29 du CCAG sont applicables sous réserve de ce qui suit.

A la délivrance des prestations, le titulaire est avisé par courriel de la date des opérations de vérification avec un préavis de 5 jours. Son absence ne fait pas obstacle aux opérations de vérification.

Mesures prises par la Bpi après les opérations de vérification

Décisions d'admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, la décision d'admission peut être prise au moyen de l'attestation du service fait émise par la Bpi et prendre effet à compter de la date d'attestation du service fait.

Ajournement

Par dérogation à l'article du 29.2 du CCAG/PI, lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement total ou partiel par décision motivée en invitant le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai déterminé par l'acheteur.

Réfaction

La réfaction sur le prix peut être prononcée conformément à l'article 29.3 du CCAG. L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations.

L'acheteur notifie la décision de réfaction au titulaire par ordre de service.

Rejet

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l'article 29.4 du CCAG. L'acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations. L'acheteur notifie la décision de rejet au titulaire par ordre de service, cette décision fixe le délai laissé au titulaire pour présenter à nouveau la prestation.

Ce délai court à compter de la notification de la décision de rejet au titulaire.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1 Obligation de l'acheteur

La Bpi s'engage à une obligation de collaboration. Au titre de sa mission et sous réserve d'en informer au préalable la Bpi, le titulaire peut demander l'organisation de tous travaux, interviews et réunions qui lui permettront de recueillir les informations utiles à la bonne réalisation de ses prestations. Les membres de la Bpi qui y seront conviés seront tenus d'y participer sous réserve des nécessités de service public ou de la survenance d'aléas (maladie...).

D'une manière générale, pour son engagement de collaboration, la Bpi est tenue à une obligation de moyens. En conséquence, le titulaire ne pourra arguer que des erreurs ou des omissions, ou des manquements à l'obligation de collaboration de la Bpi qui n'aient pas faits l'objet de réserves écrites, motivées et préalables, puissent le dispenser d'exécuter ses prestations, de remplir ses obligations, en particulier de conseil, ou fassent l'objet d'une demande de suppléments de prix.

8.2 Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les délais mentionnés dans son offre technique et financière établis en fonction du calendrier indicatif établi dans le CCTP, à exécuter les prestations avec diligence et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché, à signaler sans délai tout incident affectant l'exécution des prestations et à y consacrer les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

À ce titre, le titulaire s'engage, notamment :

- à proposer à l'acheteur tout complément ou modification des prestations prévues par le marché lui semblant souhaitable ;
- à conseiller l'acheteur sur d'éventuelles demandes de sa part qui pourraient mettre en cause les solutions choisies ;
- à conseiller l'acheteur sur d'éventuelles demandes incompatibles ou peu compatibles avec le RGPD (règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et à la Loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

- à conseiller l'acheteur sur les mesures de sécurité à prendre conformément au RGPD (règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et à la Loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

8.3 Confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou à des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché pour faute.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, ni à celles qui sont déjà connues du public.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur et applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données ou RGPD (règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le respect par le titulaire de l'ensemble des mesures imposées par la réglementation protégeant les données personnelles, notamment au regard de la collecte, de l'accessibilité de la confidentialité, du droit de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de sauvegarde des données personnelles est une des conditions essentielles ayant conduit à la conclusion du présent accord-cadre. La Bpi fait du respect desdites mesures une condition essentielle du maintien de l'accord-cadre, que le titulaire s'engage à respecter.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 17 du CCAG-PI, les moyens mis à disposition du titulaire restent la propriété de l'acheteur et ne pourront en aucun cas être réutilisés par le titulaire en dehors du cadre de la présente mission.

Par dérogations aux dispositions de l'article 35.2 du CCAG-PI, sont considérés comme « résultats issus de l'exécution du présent marché » l'ensemble des éléments, matériels ou immatériels, produits ou recueillis dans le cadre de son exécution pour le compte de la Bpi.

Sont notamment visés, sans que cette liste soit limitative, les travaux, études, analyses, données, calculs, schémas, représentations graphiques, guides, supports de présentation, synthèses diverses et infographies quel que soit le degré d'originalité.

Le chapitre 6 du CCAG/PI est applicable.

Le titulaire déclare avoir la capacité de céder les droits d'exploitation afférents à ses prestations, soit en qualité de titulaire ou de cessionnaire.

Il certifie notamment pour tous les contrats de louage d'ouvrage ou de service qu'il pourrait passer pour l'exécution des prestations fixées aux présentes que ceux-ci comporteront une cession des droits d'exploitation éventuels, permettant l'utilisation des résultats ou des connaissances antérieures conformément au présent marché.

Compte tenu des besoins exprimés au CCTP en complément de l'article 35.1.1 du CCAG, le résultat des prestations et des connaissances antérieures agrégés aux résultats par le titulaire doivent pouvoir être utilisés, réutilisés, adaptés dans une démarche itérative, et modifiés pour toute politique, action, campagne de communication, d'information, sous toute forme : papier, numérique, audiovisuelle, télévisuelle, en ligne ou hors ligne, à destination du public, des usagers de Bpi, de ses agents ou futurs agents potentiels, des autorités de tutelle de la Bpi, de ses fournisseurs ou candidats à un contrat de commande publique, d'une manière générale auprès de toute personne morale de droit public ou privé.

Il est rappelé conformément au CCAG/PI et en complément de celui-ci, que pour les prestations qui correspondent à la qualification de résultats, les besoins d'utilisation sont différenciés en fonction de la nature des résultats concernés.

En application de l'article 35.2.1 du CCAG, la cession des droits d'exploitation est faite à titre exclusif. En outre, tous les éléments remis par le titulaire relatif au diagnostic sont qualifiés de confidentiels.

Droit de modification

Le titulaire cède à la Bpi le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les résultats, de transcrire les résultats en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, en tout ou partie, d'en intégrer tout ou partie vers tout type de document de communication, sur tous support matérialisés ou dématérialisés, par tout procédé de numérisation.

Droit moral

Chaque fois que cela sera possible, il sera fait mention de la contribution de l'auteur et de la participation du titulaire selon des modalités convenues d'un commun accord.

Marques dessins et modèles

Le titulaire s'engage à signaler tout élément de ses prestations qui pourrait faire l'objet d'une appropriation au titre du droit des marques, du dépôt des dessins et modèles afin de permettre à la Bpi de déterminer si elle entend bénéficier de la protection accordée par ces législations et réglementations.

Quoiqu'il en soit, le contractant renonce par avance à opposer à la Bpi dans l'utilisation des prestations prévues au présent contrat toute prétention au sujet des droits dont il serait titulaire au regard de la législation et de la réglementation sur les marques, les dessins et modèles.

ARTICLE 11 – PRIX

11.1 Contenu du prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature prévue à l'article 10 du présent CCAP ;
- tous les frais de support de la prestation et de comitologie (réunion de lancement, réunions du comité de suivi, réunions du comité de pilotage) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations.
- Les prix incluent également, les coûts d'assurance, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du titulaire.

Le prix des prestations fournies au titre du présent marché revêt un caractère forfaitaire, il figure dans l'acte d'engagement. La décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement a une valeur indicative sur le montant fixé dans l'acte d'engagement. Elle sera utilisée pour le calcul des réfections éventuelles ou d'absence de paiement pour les prestations inexécutées, ou le cas échéant pour les prestations modificatives.

11.2 Actualisation

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, soit la date limite de remise des offres fixée dans la mesure de publicité, et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{S(n-3)}{S_0}$$

P = Prix actualisé,

P₀ = Prix de base aux conditions économiques du mois de remise des offres,

S = Indice Syntec,

n = mois de lancement des prestations,

S₀ = Indice Syntec aux conditions économiques du mois de remise des offres.

11.3 Variation des prix

Les prix sont fermes la première année du marché, Ils sont ensuite révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times \frac{S}{S_0})$$

P = Prix révisé,

P₀ = Prix de base aux conditions économiques du mois de remise des offres,

S = Indice Syntec,

S₀ = Indice Syntec aux conditions économiques du mois de remise des offres.

11.4 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

12.1 Avance

Les dispositions relatives à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5 % est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % en application du présent marché lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise. L'option A du CCAG est retenue.

En application de l'article R 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et intervient au moment du paiement de la troisième phase.

12.2 Echancier de paiements

Le paiement des prestations intervient sous forme d'acomptes au terme de chacune des phases, à l'exception du paiement du solde à l'admission des prestations.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Si le titulaire constitue une petite et moyenne entreprise au sens de l'article R2191-22 du Code de la commande publique, la réalisation des prestations donne lieu à des versements d'acomptes mensuels correspondant à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Si le titulaire n'est pas une PME, le versement des acomptes est trimestriel.

12.3 Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du Code de la commande publique. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la Bpi.

12.4 Facturation dématérialisée

Le titulaire établit une facture en précisant les sommes auxquelles il prétend.

Ces factures mentionnent, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- la référence et la date de notification du marché,
- Le numéro et la date de la facture,
- la dénomination sociale et l'adresse titulaire,
- son numéro Siret,
- le détail des prestations réalisées,
- Le détail du prix,
- le montant total hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises.

À défaut des mentions obligatoires précitées, la facture sera rejetée et le délai de la demande de paiement suspendu, après notification au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et jusqu'à régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché.

12.5 Envoi des factures dématérialisées

Conformément aux articles L 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les bénéficiaires d'une commande publique doivent transmettre obligatoirement leurs factures sous forme électronique.

L'émission et la transmission des factures est effectuée selon les dispositions de l'article D. 2192-1 et suivants et de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Pour la transmission des factures via ChorusPro, le titulaire utilisera l'identifiant Bpi 180043093 00038 – Service 404 Ressources électroniques.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Pour la transmission des factures, le titulaire fait mention de l'identifiant Bpi **18004309300038**, ainsi que de l'intitulé du service 504 Etudes et recherche.

12.6 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-PI.

12.7 Paiement des sous-traitants

Conformément aux articles 2193-10 et suivants du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du présent accord-cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant ainsi qu'à l'acheteur. A l'expiration de ce délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée par le titulaire.

Le sous-traitant dépose ensuite sa demande de paiement via le portail public de facturation Chorus Pro, sans autre formalité.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal indiquant que le pli n'a pas été réclamé ou refusé.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Les factures établies par le sous-traitant mentionnent, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- la référence et la date de notification du marché,
- le numéro et la date de la facture,
- la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- son numéro Siret,
- le détail des prestations réalisées,
- le détail du prix,
- le montant total hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises.

ARTICLE 13 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont cumulables et sont réglées par compensation au moyen de retenues sur le paiement à faire au titulaire. En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

Il est fait application de l'article 14.1 du CCAG/PI. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Pénalités de retard de livraison : ces pénalités seront dues à tout retard de livraison des livrables (notes de synthèse des phase 1 et 2, respect du calendrier convenu pour la phase 3. Elles s'élèvent à 100 € HT par jour de retard.

Pénalités pour non-respect des clauses environnementales : le respect des clauses environnementales pourra être vérifié de manière inopinée par l'acheteur sur toute la durée du marché. La constatation d'absence d'exécution de ces clauses donnera lieu à une pénalité pour chaque manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse avec un délai de quinze jours, de 150 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le chapitre 7 du CCAG/PI est applicable.

Difficulté d'exécution du marché

Il est précisé néanmoins que lorsque dans les conditions de l'article 38.1 du CCAG, l'acheteur résilie le marché au motif de difficultés techniques particulières d'exécution, dans le cadre d'une décision d'arrêt de l'exécution des prestations, ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

Résiliation pour faute

La Bpi peut résilier tout ou partie du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'indemnités en cas de défaut d'exécution du marché caractérisé notamment par l'inexécution par ce dernier de ses obligations.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, m et n du 39.1 du CCAG, cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission d'une mise en demeure, avec un délai d'exécution précisé par l'acheteur, puis restée infructueuse et dans laquelle celui-ci informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Bpi devrait prononcer le rejet des prestations du titulaire, celui-ci pourra encourir au choix de l'acheteur, après mise en demeure, la résiliation totale ou partielle du marché.

Après signature du marché, en cas d'omission des déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou si le titulaire n'a pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou refusé de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du Code du travail le marché est résilié pour faute du titulaire.

Toutefois, si le titulaire est exclu de la procédure de passation des marchés publics en application des articles L2141-1 à L 2141-5 du Code de la commande publique, la décision de résiliation intervient sans mise en demeure après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Dans les cas prévus à l'article 27 du CCAG, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, ou bien encore en cas de résiliation pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à

reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin, dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques ou dans tout autre délai fixé par l'acheteur par tout moyen écrit permettant d'en déterminer la date et d'en assurer la réception au titulaire. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution de l'accord-cadre dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.

En cas de résiliation pour faute, les conséquences pécuniaires de celle-ci, en particulier dans l'hypothèse d'une exécution des prestations prévues par l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire, sont à la charge de celui-ci. La décision de résiliation mentionne le cas échéant le choix de la Bpi de recourir à une exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation du marché ou d'exécution aux frais et risques, sauf pour faute de la Bpi dûment établie, les résultats mêmes partiels de la contribution du titulaire seront sans délais transmis à l'acheteur qui devra être mis en possession de tous documents et éléments de toute nature qui s'y rapportent afin de lui permettre de mettre en œuvre le projet objet du présent marché.

ARTICLE 15 – MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans que cela soit une obligation pour elle, la Bpi envisage conformément au Code de la commande publique de passer un ou plusieurs marchés publics complémentaires, négociés sans mise en concurrence auprès du titulaire initial et destinés soit à la réalisation de prestations de services devenues nécessaires à la suite de circonstances imprévues, ou bien encore de prestations similaires. Dans cette hypothèse, le montant cumulé de ce ou ces marchés supplémentaires avec le marché initial doit être inférieur à 90 000,00 € HT.

ARTICLE 16 – LEGISLATION APPLICABLES / LITIGES

Le présent marché est soumis aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige à une autre législation.

Pour toute contestation survenant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait être réglée au préalable à l'amiable, attribution est faite à la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE REEXAMEN

Par dérogation à l'article 25 du CCAG/PI, en tant que de besoin, outre les hypothèses prévues précédemment dans le présent marché, telles que notamment la prescription de prestations modificatives ou supplémentaire, il peut être procédé au réexamen des conditions du contrat par tout moyen.

Le réexamen peut porter en particulier sur l'ajout de prestations de service associées et accessoires à la prestation délivrée en exécution du présent marché, une mission en conseil de communication stratégique sur un point ponctuel, une mission de relations presse sur un sujet particulier, une mission de communication de crise en cas d'urgence médiatique, d'évènement majeur inopiné frappant la Bpi, d'urgence réputationnelle.

Le présent marché peut également faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du Code de la commande publique en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet du marché.

Cette modification peut intervenir dès lors que de nouveaux outils et/ou fonctionnalités, nouvelles technologies ou nouvelles pratiques et/ou formats, non connus à la notification du marché, deviendraient indispensables pour la réalisation, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

Lorsque la réglementation ou la sécurité nécessite l'ajout d'une prestation non analogue aux prestations existantes, mais en rapport avec l'objet du marché, l'acheteur peut demander au titulaire de réaliser ces prestations. Ces prestations sont réalisées par le titulaire dans la mesure où elles rentrent dans son champ de compétences et surtout si le fait de les confier à un tiers aurait des conséquences dans le bon fonctionnement des prestations comme prévu au CCTP et dans l'offre du titulaire. En tout état de cause, ces modifications ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché ni en changer l'objet.

Ces ajouts, modification dans le cadre du réexamen précité, sont réalisés par voie d'avenant.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas d'accord des parties, celles-ci fixeront ses modalités par voie d'avenant.

Le réexamen peut porter également, par voie d'avenant, sur le changement de titulaire en cas notamment de fusion, cession, absorption du cocontractant de l'acheteur ; en cas de groupement sur l'ajout d'un cotraitant suite à la défaillance d'un membre du groupement.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Il est dérogé aux articles du CCAG-PI par les articles suivants du présent CCAP :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
5	dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG
7	dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI
7	dérogation à l'article du 29.2 du CCAG/PI
10	35.2
13	14.1.3